



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 56248

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la pratique des manipulations vertébrales par des masseurs-kinésithérapeutes. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 dispose que toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacements osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie ne peuvent être pratiqués que par des docteurs en médecine. Par ailleurs, l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux vise les manipulations vertébrales effectuées personnellement par un masseur-kinésithérapeute. Il lui demande donc de bien vouloir préciser dans quelle mesure un masseur-kinésithérapeute, lorsqu'il agit dans un but thérapeutique dans le cadre d'un traitement prescrit par un médecin, peut procéder à des manipulations vertébrales à l'exclusion de toute manoeuvre de force.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56248

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 149